



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
de soumettre à évaluation environnementale le projet de modification et d'extension du
système d'assainissement de DINARD sur la commune de Dinard

Bénéficiaire : Commune de DINARD

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019, n°R24-2019-12-20-001, portant approbation de l'état des lieux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausseis approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement de la station d'épuration du Dinard ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas relatif au projet de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD déposé par la commune de Dinard, reçu et considéré complet par la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine le 24 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne du 25 avril 2023 sur le dossier de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification et d'extension du système d'assainissement de 52 000 équivalents habitants vise à :

- Au niveau du système de collecte :
 - renforcer le stockage en réseau, la création d'un bassin tampon, l'augmentation de la capacité de transfert vers la station de traitement des eaux usées ;
 - améliorer l'étanchéité des réseaux (suppression des captages d'eau en mer, lutte contre l'intrusion d'eau de nappe, lutte contre les apports d'eaux pluviales) ;

- Au niveau de la station de traitement des eaux usées :
 - rajouter une filière temps de pluie de 490 m³/h ;
 - mettre en place un nouveau traitement tertiaire de 1 200 m³/h (désinfection UV), c'est-à-dire augmenter son débit de référence ;
 - supprimer le phasage du rejet en mer, c'est-à-dire, rejet à marée haute ou basse.

Considérant que ces travaux participent à une extension hydraulique du système d'assainissement de DINARD ;

Considérant que l'article 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dispose que les rejets effectués dans le domaine public maritime doivent être effectués au-dessous de la laisse de basse mer ; et qu'après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé à cette prescription sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ;

Considérant qu'en l'absence de modélisation jointe au dossier de demande de cas par cas, celui-ci ne permet pas de préciser les niveaux de concentrations attendues compte tenu des orientations de traitement et conditions météorologiques projetées, notamment au niveau de l'émissaire principal de la station – Saint Enogat – fréquemment découvert à marée basse ;

Considérant que le milieu littoral et les usages associés, tels que la baignade et la pêche à pied récréative et professionnelle de coquillages, constituent des points d'attention majeurs parmi les enjeux sanitaires identifiés ;

Considérant l'enjeu de protéger la zone de production conchylicole de « Saint-Malo-Dinard » qui est la 2^e zone faisant l'objet du plus grand nombre d'alertes ;

Considérant qu'en mars 2023, au regard des suivis bactériologiques, les bulletins de situation de l'Agence Régionale de Santé indiquent que la pêche à pied de loisir est interdite sur les gisements de moules de la pointe malouine et de la roche pelée, et déconseillée sur le gisement de spisules de Saint Enogat ;

Considérant que sur 3 des 5 plages de la commune de DINARD à l'issue de la saison balnéaire 2022, la qualité des eaux baignades a été déclassée (analyse sur 4 années) ;

Considérant que les prises d'eau en mer alimentant le centre de thalassothérapie et la piscine de la ville de DINARD se situent à proximité de l'exutoire de la station de traitement des eaux usées de DINARD ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement dispose que les stations de traitements des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ; et que cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitation ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme ;

Considérant que la station de traitement ou certains postes de pompage du réseau de collecte se situent à proximité d'habitations (100 m) et qu'ils peuvent être à l'origine de nuisances olfactives (gestion des boues) et sonores (travaux d'extension et exploitation) supplémentaires à celles potentiellement déjà existantes ;

Considérant que le projet doit pouvoir démontrer qu'il prend en compte le développement de l'urbanisation future, anticipée dans les documents d'urbanisme, et s'inscrire dans une réflexion globale incluant le système d'assainissement et son évolution possible ;

Considérant que l'étude d'incidence du dossier du système d'assainissement de DINARD en 2011 et celle prévue en application de l'article R.181-18 du code de l'environnement pour le nouveau projet ne répondent pas à l'ensemble des enjeux environnementaux et notamment sanitaires soulevés par l'opération de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD ;

Considérant que le projet, au regard des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie par conséquent la réalisation d'une évaluation environnementale, et que le public en soit pleinement informé ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2010, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

Considérant que le IV de l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.

Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification et d'extension du système d'assainissement de DINARD doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 2 :

L'évaluation environnementale aura pour objectifs spécifiques de répondre aux éléments d'analyse ci-dessus motivant la présente décision.

Au-delà de ces objectifs spécifiques, l'étude d'impact, qui constitue le rapport d'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, devra démontrer la maîtrise de l'ensemble des incidences, de manière proportionnée, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de DINARD.

Par ailleurs, il sera publié sur le site internet de la DREAL Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **31 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Thierry LATAPIE-BAYROO

